



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/56/2022

6 juillet 2022

Approvisionnement en électricité et en gaz naturel

relatif au

Projet de loi portant adaptation des dispositions relatives aux mesures d'urgence dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel et modifiant
1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;
2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Par lettre du 2 juin 2022, Monsieur Claude Turmes, ministre de l'Énergie a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le présent projet de loi vise à modifier les dispositions de la loi modifiée du 1^{er} août 2017 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité avec les exigences constitutionnelles tant quant à la personne investie du pouvoir de prendre des mesures ainsi que quant aux conditions constitutionnelles de nécessité, d'adéquation et proportionnalité.

2. En effet, le projet de loi prévoit que le Grand-Duc soit habilité à prendre des mesures qui peuvent temporairement déroger à des lois applicables en temps normaux dans le contexte d'une urgence demandant des mesures exceptionnelles et temporaires.

3. De plus, le projet de loi propose de préciser les éléments permettant de déterminer s'il y a effectivement nécessité de prendre des mesures exceptionnelles, à savoir les caractéristiques de la menace qui doit être réelle et imminente. Aussi, une condition d'adéquation est insérée.

4. La CSL souligne que l'approvisionnement en électricité et en gaz naturel est un sujet important et d'actualité, néanmoins elle est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de révoquer le pouvoir du législateur afin de prendre des mesures de sauvegarde nécessaires.

5. En effet, la CSL dénonce que des mesures exceptionnelles pourront être prises par un règlement grand-ducal. En cas d'urgence et de menace pour l'approvisionnement en électricité et gaz, les droits des citoyens seront vraisemblablement restreints, de ce fait la CSL souhaite que ces restrictions soient établies par le biais de la loi.

6. A cet égard, la crise sanitaire que nous traversons nous a montré que le législateur est capable de prendre des décisions et donc de légiférer rapidement et dans l'urgence. Ainsi, par exemple, la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 a été très vite adoptée et modifiée à de nombreuses reprises.

7. Partant, la CSL s'oppose au présent projet de loi qui permettrait de restreindre plus facilement et sans débat à la Chambre des députés les droits des citoyens à un approvisionnement adéquat en électricité et gaz naturel.

Luxembourg, le 6 juillet 2022

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.